115e ANNÉE — N° 4082 **NUMÉRO SPÉCIAL** LUNDI 2 FÉVRIER 1970

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

**ABONNEMENTS ET ANNONCES**

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs

**TARIF DES ABONNEMENTS**

| | VOIE NORMALE Six mois | VOIE NORMALE Un an | VOIE AÉRIENNE Six mois | VOIE AÉRIENNE Un an |
|---|---|---|---|---|
| Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F. | 1.700 frs | 3.000 frs | 2.800 frs | 4.200 frs |
| France, ex-A. E. F., A. F. N. | 1.900 frs | 3.200 frs | 3.300 frs | 5.500 frs |
| Étranger | 2.800 frs | 4.000 frs | 4.300 frs | 8.000 frs |

Prix du numéro : Année courante. 75 frs — Années antérieures. 100 frs
Recommandé : Année courante.. 170 frs — Années antérieures.. 195 frs
Avion recom. : Année courante.. 195 frs — Années antérieures 220 frs

**ANNONCES ET AVIS DIVERS**

La ligne ..... 75 francs
Chaque annonce répétée ..... moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

### DÉCRETS ET ARRÊTÉS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1970

20 janvier..... Décret n° 70-058 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-090 du 1er février 1966 fixant le nombre des conseillers, membres de chaque Assemblée régionale ..... 127

20 janvier..... Décret n° 70-059 abrégeant la durée du mandat des conseillers régionaux ..... 127

20 janvier..... Décret n° 70-060 organisant un référendum .. 128

20 janvier..... Décret n° 70-061 convoquant le collège électoral pour le scrutin de l'élection des Assemblées régionales ..... 128

28 janvier..... Décret n° 70-105 portant convocation des collèges électoraux des communes pour l'élection de leurs conseils municipaux ..... 128

27 janvier..... Arrêté ministériel n° 849 M.INT.-A.P.A. déterminant les conditions dans lesquelles s'effectuera le référendum du 22 février 1970 129

28 janvier..... Arrêté ministériel n° 851 M.INT.-A.P.A. relatif aux élections régionales et concernant la couleur et les cases des cartes électorales 131

# PARTIE OFFICIELLE

## DÉCRETS ET ARRÊTÉS

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**DECRET n° 70-058 du 20 janvier 1970**
**abrogeant et remplaçant le décret n° 66-090 du 1er février 1966 fixant le nombre des conseillers, membres de chaque Assemblée régionale.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 60-28 du 1er février 1960 portant création des assemblées régionales, complétée par la loi n° 65-41 du 22 mai 1965;

Vu la loi n° 66-19 du 1er février 1966 relative aux élections des assemblées régionales;

Vu le décret n° 66-90 du 1er février 1966 fixant le nombre des conseillers membres de chaque assemblée régionale;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le nombre des membres de chaque assemblée régionale est fixé comme suit :

— Assemblée régionale de Casamance ..... 60
— Assemblée régionale de Diourbel ..... 60
— Assemblée régionale du Fleuve ..... 45
— Assemblée régionale du Sénégal oriental ..... 22
— Assemblée régionale du Sine-Saloum ..... 60
— Assemblée régionale de Thiès ..... 48

Art. 2. — Les dispositions du décret n° 66-90 du 1er février 1966 sont abrogées.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 janvier 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**DECRET n° 70-059 du 20 janvier 1970**
**abrégeant la durée du mandat des conseillers régionaux**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 60-28 du 1er février 1960 portant création des assemblées régionales, complétée par la loi n° 65-41 du 22 mai 1965;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La durée du mandat des conseillers régionaux qui devait expirer le 27 février 1971 est abrégée d'un délai de douze mois.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 janvier 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

## DECRET n° 70-060 du 20 janvier 1970
### organisant un référendum

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 2, 37 et 89;
Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême, modifiée par l'ordonnance n° 63-07 du 26 juin 1963;
La Cour suprême entendue;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le corps électoral est convoqué pour le dimanche 22 février 1970 pour répondre par oui ou par non à la majorité des suffrages exprimés, à la question suivante :

« Approuvez-vous le projet de loi portant révision de la Constitution, proposé par le Président de la République et adopté par l'Assemblée nationale ? »

Art. 2. — Le texte du projet de loi portant révision de la Constitution sera imprimé et porté à la connaissance des électeurs par les soins de l'Administration.

Art. 3. — Il sera mis à la disposition des électeurs deux bulletins de vote dont l'un portera la réponse « OUI » et l'autre la réponse « NON ».

Un arrêté du Ministre de l'Intérieur fixera le modèle et le libellé de ces bulletins.

Art. 4. — Des arrêtés du Ministre de l'Intérieur fixeront les heures d'ouverture et de clôture du scrutin, la liste des bureaux de vote et détermineront les conditions dans lesquelles se déroulera le scrutin.

Art. 5. — La campagne pour le référendum sera ouverte le samedi 7 février 1970 et close le vendredi 20 février 1970 à minuit.

Art. 6. — Les partis politiques régulièrement enregistrés devront, s'ils désirent avoir accès aux moyens de propagande en vue du référendum, déposer au Ministère de l'Intérieur une demande avant le 1er février 1970 à 18 heures au plus tard.

Le Ministre de l'Intérieur publiera par arrêté pris le 4 février 1970 au plus tard la liste de ces partis politiques.

Art. 7. — En application des dispositions de l'article 2, alinéa 2, de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960, le recensement général des votes et la proclamation des résultats du référendum seront effectués par la Cour suprême.

Art. 8. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 janvier 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

---

## DECRET n° 70-061 du 20 janvier 1970
### convoquant le collège électoral pour le scrutin de l'élection des Assemblées régionales

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale;
Vu la loi n° 60-28 du 1er février 1060 portant création des assemblées régionales, complétée par la loi n° 65-41 du 22 mai 1965;
Vu l'ordonnance n° 63-02 du 6 juin 1963 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale;
Vu la loi n° 66-19 du 1er février 1966 relative aux élections des assemblées régionales;
Vu le décret n° 56-604 du 14 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application, en ce qui concerne les élections, de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955;
Vu le décret n° 70-59 du 20 janvier 1970 abrégeant la durée du mandat des conseillers régionaux;
La Cour suprême entendue;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le collège électoral est convoqué le dimanche 22 février 1970 pour l'élection des assemblées régionales.

Art. 2. — Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

En cas de nécessité absolue apparue durant le scrutin, le Ministre de l'Intérieur pourra, par arrêté, retarder l'heure de clôture du scrutin dans un ou plusieurs bureaux de vote.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 janvier 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

---

## DECRET n° 70-105 du 28 janvier 1970
### portant convocation des collèges électoraux des communes pour l'élection de leurs conseils municipaux

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;
Vu le Code de l'Administration communale;
Vu la loi du 5 avril 1884 en ce qui concerne les règles relatives aux élections municipales et non contraires aux dispositions du Code de l'Administration communale;
Vu la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale, dans ses dispositions provisoirement maintenues en vigueur par l'article 26 du Code de l'Administration communale;
Vu la loi n° 70-06 du 28 janvier 1970 abrégeant la durée du mandat de certains conseils municipaux;
Vu le décret n° 56-604 du 14 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application, en ce qui concerne les élections, de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;
La Cour suprême entendue;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les collèges électoraux des communes sont convoqués le dimanche 22 février 1970 pour procéder sur l'ensemble du territoire national à l'élection des conseils municipaux.

Art. 2. — Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures.

Art. 3. — Les bureaux de vote seront créés par décision du préfet du département dont dépend la commune.

Cette décision, qui arrêtera la liste des bureaux de vote et fixera les locaux où le scrutin sera ouvert, devra être publiée avant le dimanche 8 février 1970.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi du 5 avril 1884, le présent décret devra être affiché le samedi 7 février 1970 au plus tard dans toutes les communes.

Art. 5. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 janvier 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**ARRETE ministériel n° 849 M.INT.-A.P.A. du 27 janvier 1970 déterminant les conditions dans lesquelles s'effectuera le référendum du 22 février 1970**

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 2, 37, 65 et 89;

Vu le décret n° 69-1070 du 30 septembre 1969 instituant une révision extraordinaire des listes électorales;

Vu le décret n° 70-060 du 20 janvier 1970 instituant le référendum du 22 février 1970,

ARRÊTE :

## TITRE PREMIER

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — Le scrutin du référendum sera ouvert le 22 février 1970 à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

Art. 2. — Les bulletins de vote à employer par les électeurs pour le référendum du 22 février 1970 seront conformes aux modèles suivants :

1° *Bulletins portant la réponse « OUI »*

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un peuple - Un but - Une foi

REFERENDUM
Institué par le décret n° 70-060 du 20 janvier 1970
« OUI »

2° *Bulletins portant la réponse « NON »*

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un peuple - Un but - Une foi

REFERENDUM
Institué par le décret n° 70-060 du 20 janvier 1970
« NON »

Le format des bulletins de vote sera de 11,5 cm sur 9 cm.

Les bulletins de vote portant la réponse « Oui » seront de couleur blanche. Les bulletins de vote portant la réponse « Non » seront de couleur jaune.

Les bulletins de vote seront mis à la disposition des électeurs par le chef de circonscription administrative le 22 février 1970 à 7 h 30 au plus tard.

Art. 3. — La consultation aura lieu sur la liste électorale arrêtée le 12 janvier 1970.

Les chefs des circonscriptions administratives dans lesquelles, conformément à l'article 15 de la loi du 28 août 1946, il y a lieu d'apporter des changements à ces listes, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau de rectification contenant lesdits changements.

## TITRE II

### PROPAGANDE EN VUE DU RÉFÉRENDUM

Art. 4. — Chaque parti politique énuméré dans l'arrêté prévu à l'article 6 du décret n° 70-060 du 20 janvier 1970 pourra, dans les conditions fixées par la loi du 20 mars 1914 modifiée par la loi du 2 avril 1932, apposer sur les emplacements spéciaux réservés à cet usage les affiches suivantes, non soumises au droit de timbre :

1° Une affiche du format double-carré (56 cm sur 90 cm);

2° Une affiche dont les dimensions ne pourront excéder celles du demi-carré (28 cm sur 45 cm) destinée à annoncer la tenue de réunions de propagande.

Art. 5. — Les mêmes partis politiques pourront utiliser les stations de radiodiffusion durant une demi-heure pour leur propagande en vue du référendum.

L'horaire de ces émissions sera fixé par le Secrétaire d'Etat à la Présidence de la République, chargé de l'Information.

## TITRE III

### DISTRIBUTION DES CARTES ÉLECTORALES

Art. 6. — Les commissions chargées de la distribution des cartes électorales par application de l'article 15 de l'ordonnance n° 63-02 du 6 juin 1963 seront instituées en nombre suffisant par les préfets pour que la distribution puisse être effectuée normalement et complètement du 12 au 21 février 1970 dans les territoires non communalisés, du 14 au 21 février 1970 dans les communes.

Le chef de circonscription administrative instituera les commissions et précisera les locaux dans lesquels elles doivent fonctionner par décision prise au plus tard le 7 février 1970.

Le chef de circonscription nommera par décision prise au plus tard le 10 février 1970 les présidents des commissions de distribution.

Art. 7. — Dans les communes, conformément aux dispositions des articles 21 de la loi du 18 novembre 1955 et 11 du décret du 14 juin 1956, les électeurs n'ayant pas retiré leurs cartes auprès des commissions de distribution ayant fonctionné du 12 au 21 février 1970 pourront, le jour du scrutin, en demander la délivrance aux commissions regroupées de distribution qui seront instituées par décision du chef de circonscription administrative.

Ces décisions, prises au plus tard le 18 février 1970, préciseront les locaux dans lesquels les commissions doivent fonctionner. Le chef de circonscription administrative nommera par décision prise au plus tard le 19 février 1970 les présidents des commissions de distribution regroupées.

Dans les territoires non communalisés, les électeurs n'ayant pas retiré leurs cartes auprès des commissions de distribution ayant fonctionné du 12 au 21 février 1970 pourront, le jour du scrutin, en demander la délivrance au président de chaque bureau de vote. La remise de ces cartes au titulaire devra faire l'objet d'un procès-verbal signé par le titulaire et paraphé par les membres du bureau.

Art. 8. — Au sein de chaque commission de distribution, la remise des cartes devra être constatée sur la liste, en face du nom de l'électeur, par la signature du président de la commission en présence d'un représentant de chaque parti politique régulièrement enregistré.

Chaque parti politique régulièrement enregistré notifiera au plus tard le 8 février 1970 au chef de circonscription administrative les prénoms, noms, profession et domicile de ses représentants titulaires et suppléants choisis parmi les électeurs du département pour les territoires non communalités, de la commune, de la section électorale de la commune quand la commune est sectionnée et, pour la commune de Dakar, de l'arrondissement.

## TITRE IV

### ORGANISATION DU RÉFÉRENDUM

Art. 9. — Chaque parti politique régulièrement enregistré aura le droit, par un de ses membres ou par un délégué, de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix dans chaque lieu de vote, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations, soit avant la proclamation du scrutin, soit après. Le procès-verbal sera signé par les délégués.

Les délégués doivent être inscrits sur la liste électorale de la commune ou de la circonscription administrative.

Les noms des délégués titulaires et suppléants devront être notifiés le 17 février 1970 à 18 heures au plus tard au maire de la commune ou au chef de circonscription administrative.

Le maire ou le chef de circonscription administrative délivrera à chaque délégué récépissé de cette déclaration. Le maire notifiera immédiatement les noms des délégués titulaires et suppléants au chef de circonscription administrative dont dépend la commune.

Le chef de circonscription administrative communiquera à chaque président de bureau de vote la liste des délégués titulaires et suppléants habilités à contrôler les opérations électorales dans le bureau qu'il préside.

Art. 10. — La liste des bureaux de votes créés par arrêté du Ministre de l'Intérieur sera publiée par les soins du maire ou du chef de circonscription administrative le 15 février 1970 au plus tard.

Art. 11. — Dans les territoires non communalisés, le président de chaque bureau de vote sera désigné par le chef de circonscription administrative. Ces décisions devront être prises le 17 février 1970 au plus tard.

Dans les communes, les bureaux de vote seront présidés, conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du 18 novembre 1955, par le maire, les adjoints, les membres du conseil municipal et, en cas d'empêchement ou de nécessité, par les électeurs désignés par le maire. La liste des présidents de bureaux de vote devra être communiquée le 17 février 1970 au plus tard par le maire au chef de circonscription administrative.

La désignation des présidents de bureaux de vote devant fonctionner dans l'ensemble des communes de Dakar, Saint-Louis et Thiès sera faite par les présidents de ces conseils municipaux.

Les fonctions d'assesseurs seront remplies par un représentant de chaque parti politique choisi par les délégués prévus à l'article 9 parmi les électeurs sachant lire et écrire inscrits sur la liste électorale du département ou de la commune ou, si la commune est sectionnée, de la section électorale ou, pour la commune de Dakar, de l'arrondissement.

Si le nombre des assesseurs présents était inférieur à quatre, le bureau désignerait, pour remplir les fonctions d'assesseurs, un ou plusieurs électeurs sachant lire et écrire inscrits sur la liste électorale du bureau de vote.

Le secrétaire sera désigné parmi les électeurs sachant lire et écrire inscrits sur la liste électorale du bureau de vote. Le secrétaire n'a pas voix délibérative (article 22 du décret n° 63-552 du 31 juillet 1963).

Art. 12. — Sur la table du bureau de vote seront déposés notamment :

1° Un exemplaire du décret n° 70-060 du 20 janvier 1970 organisant le référendum du 22 février 1970;

2° Un exemplaire du présent arrêté;

3° La liste des bureaux de vote du département, de la commune, de la section de commune ou de l'arrondissement de la commune de Dakar;

4° La brochure « Mémento » sur l'organisation matérielle du référendum et des élections régionales et municipales;

5° Le Recueil des textes;

6° Une copie de la liste officielle des électeurs et du tableau rectificatif publié cinq jours avant la réunion des électeurs.

Lorsque dans un département, une commune, une section de commune ou un arrondissement de la commune de Dakar, plusieurs bureaux de vote auront été institués, la copie intégrale de la liste électorale et du tableau rectificatif sera déposée seulement sur la table du premier bureau de vote. Dans les autres bureaux, seule la liste des électeurs devant voter dans le bureau de vote devra être déposée et tenue à la disposition des électeurs.

Art. 13. — Les opérations de vote et de dépouillement auront lieu en conformité des dispositions des décrets des 3 janvier et 11 avril 1919, tels que modifiés par les textes subséquents, notamment l'ordonnance n° 63-02 du 6 juin 1963 et le décret n° 63-552 du 31 juillet 1963.

Art. 14. — A son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur devra faire la preuve de son droit de voter par la présentation de sa carte électorale ou du jugement en tenant lieu.

En outre, l'électeur devra faire constater son identité (article 33 du décret n° 63-552 du 31 juillet 1963). Dans les communes, il doit produire une des pièces d'identité énumérées dans l'arrêté n° 12342 du 28 août 1963 du Ministre de l'Intérieur. Dans les territoires non communalisés, l'identification de l'électeur par la preuve testimoniale est admise (article 33 du décret n° 63-552 du 31 juillet 1963).

Art. 15. — Après la clôture du scrutin, il sera immédiatement procédé au dépouillement dans chaque bureau de vote.

La désignation des scrutateurs sera faite par les délégués des partis politiques prévus à l'article 9. Si le nombre des scrutateurs ainsi défini était inférieur à quatre, le bureau désignerait pour remplir les fonctions de scrutateurs un ou plusieurs électeurs sachant lire et écrire sur la liste électorale du bureau de vote.

Art. 16. — Le nombre des enveloppes sera vérifié. S'il était plus grand ou moindre que celui des émargements, il en serait fait mention au procès-verbal. Le président répartira entre les diverses tables les enveloppes à vérifier. A chaque table, l'un des scrutateurs extraira le bulletin de chaque enveloppe et le passera déplié à un autre scrutateur; celui-ci le lira à haute voix; les réponses à la question posée seront relevées par deux scrutateurs au moins sur les feuilles préparées à cet effet.

Art. 17. — Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins portent deux réponses contradictoires.

Le vote sera valable si ces bulletins portent les mêmes réponses et comptera pour un seul suffrage.

Art. 18. — Les bulletins de vote d'un modèle différent de celui fourni par l'Administration, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans une enveloppe non réglementaire, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance seront nuls et n'entreront pas en compte dans le résultat du dépouillement.

Les bulletins déclarés nuls et les bulletins contestés seront annexés au procès-verbal, ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignés par les membres du bureau.

Art. 19. — Le procès-verbal des opérations du référendum dans chaque bureau sera rédigé en deux exemplaires.

Chaque président de bureau de vote porte sans délai les procès-verbaux ainsi que les pièces qui doivent être annexées à l'un deux au préfet (article 50 du décret n° 63-552 du 31 juillet 1963).

L'un des exemplaires du procès-verbal sera déposé dans les archives du chef-lieu de la circonscription administrative; le chef de circonscription administrative transmettra l'autre avec les pièces y annexées sous pli scellé, par les voies les plus rapides, au premier président de la Cour suprême.

## TITRE V

### COMMUNICATION DES RÉSULTATS PROVISOIRES

Art. 20. — Sur le vu de l'exemplaire du procès-verbal devant rester déposé dans les archives du chef-lieu de la circonscription administrative, le préfet transmettra les résultats provisoires au Ministère de l'Intérieur par téléphone ou message radio, puis par télégramme. Confirmation en sera donnée par pli porté par les voies les plus rapides.

Art. 21. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 27 janvier 1970.

AMADOU CLÉDOR SALL.

---

**ARRETE ministériel n° 851 M.INT.-A.P.A. du 28 janvier 1970 relatif aux élections régionales et concernant la couleur et les cases des cartes électorales**

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à l'organisation municipale;

Vu la loi n° 60-28 du 1er février 1960 portant création des assemblées régionales, complétée par la loi n° 65-41 du 22 mai 1965;

Vu la loi n° 66-19 du 1er février 1966 relative aux élections des assemblées régionales;

Vu le décret n° 56-604 du 14 juin 1956, notamment en son article 16;

Vu le décret n° 63-552 du 31 juillet 1963, notamment en ses articles 5 et 36;

Vu le décret n° 70-61 du 20 janvier 1970 convoquant le collège électoral pour le scrutin de l'élection des assemblées régionales,

ARRÊTE :

Artilce premier. — Les cartes utilisées pour les élections régionales du 22 février 1970 seront de couleur jaune.

Art. 2. — Le vote de chaque électeur pour le scrutin de l'élection des assemblées régionales se déroulant le 22 février 1970 sera constaté dans les conditions fixées par l'article 5 du décret n° 63-578 du 26 août 1963 et l'article 36 du décret n° 63-552 du 31 juillet 1963 par l'apposition d'un timbre à date et du paraphe avec initiale de l'un des membres du bureau dans la case n° 1.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 28 janvier 1970.

AMADOU CLÉDOR SALL.

RUFISQUE — Imprimerie nationale Dépôt légal n° 1886